

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

29 mars 2013

SÉCURISATION DE L'EMPLOI - (N<sup>o</sup> 847)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**N<sup>os</sup> 2501 à 2510présenté par  
Mme Fraysse**ARTICLE 13**

Substituer aux alinéas 154 à 160 les trois alinéas suivants :

« 2<sup>o</sup> Il est ajouté un article L. 1235-7-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 1235-7-1.* – Lorsque le juge constate que le licenciement pour motif économique ou les suppressions d'emploi sont dépourvus de cause réelle et sérieuse, il ordonne le remboursement du montant de la réduction de cotisations sociales patronales mentionnée à l'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale dont a bénéficié l'entreprise pour les salariés concernés par le licenciement ou la suppression d'emplois envisagés.

« Dès lors que le juge prononce la nullité du licenciement pour motif économique ou de la suppression d'emploi, l'employeur perd le bénéfice des dispositifs prévus aux articles 244 *quater* B et 244 *quater* C du code général des impôts si son entreprise en est déjà bénéficiaire, ou l'opportunité d'en bénéficier, pour une période ne pouvant excéder 5 ans. Le juge peut également condamner l'employeur à rembourser tout ou partie du montant dont son entreprise a bénéficié au titre de ces dispositifs. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement prévoit le remboursement des aides publiques lorsque le licenciement pour motif économique aura été jugé sans cause réelle et sérieuse. L'entreprise se verra condamnée à rembourser le montant des exonérations de cotisations sociales dont elle a bénéficié au titre de l'ensemble des salariés initialement concernés par le licenciement ou la suppression d'emplois envisagée. Par ailleurs, l'entreprise perdra le cas échéant le bénéfice ou l'opportunité de bénéficier du Crédit Impôt Recherche (CIR) et du Crédit d'Impôt compétitivité Emploi (CICE) voté en décembre. Enfin le juge pourra ordonner le remboursement de tout ou partie du montant dont aura bénéficié l'entreprise au titre du CIR et du CICE.

Ces amendements identiques ont été déposés par 10 députés :

Adt n°	2501	de	Mme	Jacqueline FRAYSSE
Adt n°	2502	de	M.	Marc DOLEZ
Adt n°	2503	de	M.	François ASENSI
Adt n°	2504	de	M.	Alain BOCQUET
Adt n°	2505	de	Mme	Marie-George BUFFET
Adt n°	2506	de	M.	Jean-Jacques CANDELIER
Adt n°	2507	de	M.	Patrice CARVALHO
Adt n°	2508	de	M.	Gaby CHARROUX
Adt n°	2509	de	M.	Nicolas SANSU
Adt n°	2510	de	M.	André CHASSAIGNE